



## IFI - flat tax - legs - dons Prélèvement à la source

# Fiscalité à la loupe

La réforme fiscale engendrée par la loi de finances 2018 (entrée en vigueur pour la plupart des mesures depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier) implique de nouveaux enjeux pour les entreprises et les particuliers notamment en matière de gestion de patrimoine. Au centre de cette réforme figure notamment la taxation des revenus du capital avec un taux unique de 30 % (la flat tax). Dans ce cadre également, la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) remplacée par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) a pour objectif final de faciliter l'investissement dans les entreprises. Toutefois, ce nouveau dispositif législatif a de quoi complexifier les démarches de mise en conformité. Un véritable challenge pour les experts concernés, qu'ils soient avocats, experts-comptables, banquiers ou fonctionnaires de l'administration fiscale, qui ont la lourde mission d'accompagner les contribuables dans ce parcours mouvant et parfois semé d'embûches.

■ Dossier réalisé par Séverine Renard, Julien Thibert et Laurent Oudouard





## LE DON ET LE LEGS AU DÉFI D'UNE FISCALITÉ MOUVANTE

Loin d'être une révolution, la réforme de la fiscalité, que s'apprêtent à vivre les Français, n'en reste pas moins significative. De la mise en place de la « flat tax » à la hausse de la CSG, les évolutions sont légion. Mais celle qui retient l'attention concerne la mutation de l'ISF (impôt sur la fortune) en IFI (impôt sur la fortune immobilière). Les arcanes demeurent abscons. Tout éclaircissement s'avère précieux. Lionel Devic (avocat associé du cabinet Delsol Avocats) et Matthieu Hanachowicz (associé, expert-comptable chez AHA Expertises & Conseils) livrent leur lecture de cette réforme, qui aura un impact sur les montants des dons, comme en atteste Etienne Piquet-Gauthier, directeur de la Fondation Saint-Irénée de Lyon, à l'origine de cette rencontre tripartite.

*Décryptez-nous ces réformes quelque peu confuses ?*

**Lionel Devic :** On sait trois choses. Que le prélèvement à la source fait des entreprises, notamment, les nouveaux collecteurs de l'impôt sur le revenu ; mais les dons consentis aux organismes d'intérêt général seront toujours déductibles de cet impôt. Qu'à cette réforme s'ajoutent la suppression de l'ISF et son remplacement par l'IFI, dont l'assiette est réduite. En effet, ne seront retenus dans le calcul de l'IFI que les actifs immobiliers, à savoir les immeubles détenus en direct ou indirectement. Le produit de l'ISF était de l'ordre de 5 Md€ tandis que le produit de l'IFI devrait s'établir à un montant compris entre 800 M€ et 1 Md€. Hors le changement de l'assiette, les modalités de calcul de l'IFI et le régime de réduction de cet impôt par les dons aux fondations sont repris à droits constants par rapport à l'ISF. Dans le cadre de l'ISF, les dons aux fondations représentaient de l'ordre de 250 M€ par an.

**Matthieu Hanachowicz :** La réforme IFI n'est pas de nature anxiogène pour le contribuable anciennement assujéti à l'ISF car il sait que son imposition va baisser. Il demeure juste en attente des bonnes nouvelles. Indé-



De gauche à droite : Etienne Piquet-Gauthier (directeur de la Fondation Saint-Irénée de Lyon), Lionel Devic (avocat associé du cabinet Delsol Avocats) et Matthieu Hanachowicz (associé, expert-comptable chez AHA)

pendamment du montant du patrimoine immobilier, la déclaration IFI se fera concomitamment de celle annuelle de revenus. Pour rappel, l'IFI ne concerne que les patrimoines immobiliers (biens et droits immobiliers

sortir de l'IFI. Cependant, les parts de SCI, de SCPI et d'OPCI resteront prises en compte dans le calcul de l'IFI, et ce quel que soit le mode de détention, directe ou *via* l'assurance-vie. Il sera toujours possible de réduire

« Pas certain que cette réforme de l'ISF satisfasse l'objectif recherché, à savoir l'investissement dans les entreprises ! »

détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2018) de plus de 1,3 M€.

**L.D :** On peut donc disposer d'un très important patrimoine hors immobilier et

l'assiette de son IFI en donnant temporairement (pour une durée comprise entre 3 et 30 ans) l'usufruit d'un immeuble ou de parts de SCI

ou de SCPI à des fondations.

*En qualité de professionnel, considérez-vous cette réforme utile ?*

**L.D :** Cette réforme de l'ISF, il fallait la faire. Mais dans ce cas précis, il n'est pas certain qu'elle satisfasse l'objectif recherché, à savoir l'investissement dans les entreprises !

**M.H :** Tous les gouvernements successifs ont souhaité supprimer l'ISF car le coût fiscal était souvent disproportionné et inefficace. A titre personnel, je pense qu'il était intéressant pour l'Etat de connaître la composition du patrimoine des Français, d'en connaître la répartition par types d'actifs. L'absence de déclaration du patrimoine hors immobilier va générer une perte d'informations économiques importante pour les services de l'Etat.

*Quid de la réduction d'impôt ISF-PME ?*

**L.D :** Le contribuable pouvait auparavant réduire son ISF par des souscriptions au capital de PME. Une réduction de l'ISF était possible à hauteur de 50 % du montant investi, limitée à 45 000 €. Avec l'adoption de l'IFI, cette disposition a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, ceux qui ont investi jusqu'au 31 décembre 2017 pourront en revanche le prendre en compte dans





le calcul de l'IFI 2018. La réduction ISF-PME, issue de la loi TEPA, permettait d'injecter dans les PME de l'ordre de 900 M€ par an.

**Si les contribuables n'ont aucune raison d'être inquiets, qu'en est-il des fondations ? Cette réforme aura-t-elle un impact négatif sur les volumes des dons ?**

**L.D :** L'année 2018 sera un exercice anxiogène pour les Fondations ; la plupart a anticipé, budgétairement, une baisse de la collecte. Mais il faudra sûrement attendre 2019 et les arbitrages patrimoniaux pour obtenir une visibilité plus pertinente. Etienne Piquet-Gauthier : Je ne suis pas inquiet. Nous avons questionné certains

Nous devons communiquer sur les projets, le contenu et l'utilité des initiatives, bien expliciter que les frais de structure ne dépassent pas 6 % en 2017. La transparence est primordiale !

**L.D :** Les fondations ont quand même conscience qu'elles vont perdre de l'argent.

**Le prélèvement à la source de l'impôt va-t-il bouleverser encore davantage ce paysage fiscal ?**

**M.H :** Envisagé sous Hollande, le prélèvement à la source a été stoppé par le gouvernement Macron, qui mettra finalement en œuvre cette réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour assurer la

quée pour les entreprises. Et représente un vrai coût, contrairement aux annonces du ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin. La gestion des événements familiaux en temps réel dans les flux DSN permettra une actualisation plus rapide du taux des prélèvements à la source, notamment dans le cas d'une déclaration de naissance.

**C'est une vraie démarche de transparence ?**

**M.H :** Le salarié aura le choix entre trois taux de prélèvement à la source : le taux du foyer fiscal ; le taux individuel (chaque contribuable d'un même foyer aura un taux basé sur ses revenus individuels) ; et enfin, le taux neutre. Ce dernier taux permet de créer un peu d'opacité pour ceux qui ne veulent pas tout dévoiler à leur entreprise, comme par exemple l'importance de leurs revenus annexes (immobilier, dividendes...) ou les revenus de son conjoint. Le prélèvement à la source, et sa mise en place, va tout de même rester administrativement très complexe.

**L.D :** La déclaration de revenus d'aujourd'hui permet d'établir les bases de prélèvements à la source pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Mais il faut savoir qu'annoncée à l'origine comme une simplification, la disposition de prélèvement à la source s'apparente comme une réelle complexification. Alors qu'en France, je le souligne, on avait une vraie efficacité de la collecte. Je crains, pour l'administration fiscale, une perte d'efficacité, de surcroît avec un nouvel interlocuteur (les entreprises) dans la boucle.

**M.H :** Autre risque ? Le reversement de l'impôt prélevé à

la source pour les entreprises en difficulté... Lorsque des sociétés ont des difficultés de trésorerie, elles fléchissent généralement leurs ressources en premier lieu vers les salaires et les fournisseurs pour continuer à fonctionner. Dans le même temps, elles mettent le frein sur les charges sociales et fiscales, tout simplement parce qu'elles ne peuvent plus le faire. Lors des prochaines périodes de crises économiques, les défaillances d'entreprise entraîneront des conséquences sur le recouvrement de l'impôt de façon très significative. Sur ce point de vue, c'est une réforme très étrange, les Français ayant toujours été exemplaires dans l'acceptation et le paiement de leurs impôts. Si le gouvernement avait rendu obligatoire la mensualisation, les résultats obtenus auraient été quasi identiques ! Sur le long terme, les salariés vont négocier leurs salaires nets de charges sociales et d'impôt. La notion de revenu

« Contrairement aux affirmations du ministre Gérard Darmanin, le prélèvement à la source représente un coût pour les entreprises »

donateurs (entre 1 000 et 3 500 €) et les avons questionnés sur la poursuite ou non de leur démarche de générosité. En majorité, ils répondent : "On continue !" Et ce, même si ils n'ont plus l'obligation de donner car sortis des radars de l'IFI. L'ISF était perçu comme confiscatoire et le contribuable faisait son calcul afin de ne rien donner à l'Etat. Aujourd'hui, si vous êtes concerné par l'IFI, votre don à la Fondation Saint-Irénée bénéficie d'une réduction de 75 %. Dans le cas où vous n'êtes pas assujéti à l'IFI, votre don vous donne droit à une déduction fiscale de votre impôt sur le revenu de 66 % de son montant. Je pense qu'avec cette réforme, le don apparaîtra comme une véritable adhésion à la cause soutenue,

mise en place du prélèvement à la source de façon efficace, il a été nécessaire en amont de finaliser la généralisation des déclarations sociales nominatives (DSN) au sein des entreprises. En effet, ces nouvelles téléprocédures permettent à la fois les déclarations et les paiements des charges sociales mais aussi la transmission aux administrations sociales et fiscales des événements familiaux des salariés (changement d'adresse, mariage, naissances...). De façon additionnelle, le cahier des charges DSN va permettre la transmission aux entreprises des taux de prélèvements à la source à appliquer à compter de janvier 2019. La mise en place de la DSN et du prélèvement à la source a été extrêmement compli-

« Le débat est philosophique : quel est vraiment notre rapport à l'impôt ? »

brut sera peu à peu oublié. Ce n'est ni vertueux, ni pédagogique. Mais je crois que c'est ça la démarche du gouvernement : que les gens oublient peu à peu l'impôt. Le gouvernement pense sûrement préférable de faire supporter la charge impôt sur les seules entreprises. Il sera plus aisé de faire passer d'éventuelles augmentations...





**Une mauvaise réforme selon vous. L'exécutif peut-il faire marche arrière ?**

**M.H :** Je l'espère. Malheureusement, car en France, nous avons avant tout besoin de visibilité, de clarté et de stabilité. Mais sur ce point, une marche arrière serait souhaitable.

**L.D :** Je ne partage pas cet optimisme sur ce retour en arrière. Ce prélèvement à la source existe dans bon nombre d'autres pays européens. Et cela fonctionne. Mais chez nous, les impôts sont plus catégoriels.

**M.H :** Le fait important est que les formalités pour les dons ne changent pas. Les dons versés une année seront imputables sur l'impôt et exceptionnellement restituables au titre de l'année 2018.

**E.P-G. :** Je pense qu'il faut élargir le débat, que ce dernier est peut-être plus philosophique : quel est en réalité

notre rapport personnel à l'argent et à l'impôt ? Aujourd'hui, le lien avec l'impôt se délite en France. Déjà que le rapport à l'argent est compliqué sur un plan domestique. Il faut promouvoir la notion d'intérêt général défendu par la fondation. Grâce au don, le contribuable est satisfait d'avoir son impôt véritablement « fléché » vers une cause qui lui tient à cœur et qui est maîtrisée.

**L.D :** Les avantages fiscaux attachés au don sont vertueux car ils conduisent le donateur à donner davantage que s'il se contentait de payer son impôt et permettent de compenser le manque d'efficacité de l'impôt et de certaines politiques publiques. Mais les débats parlementaires sont instructifs car certains élus jugent que le don doit être un vrai don, c'est-à-dire sans avantages fiscaux. Les fundraisers savent néan-

moins que l'incitation fiscale a pour effet de multiplier par trois le montant moyen des dons.

**Les évolutions fiscales et leur lot d'incertitudes pourraient donc avoir un impact sur les volumes des dons. Vous devez saisir votre bâton de pèlerin et faire œuvre de pédagogie. Cette tâche qui se profile est-elle de nature à angosser les responsables de fondations ?**

**E.P-G. :** Je vous livre un chiffre révélateur : sur les 340 000 contribuables assujettis à l'ISF, seuls 52 000 d'entre eux effectuaient un don. On le voit, le don n'est pas naturel, la générosité ne va pas de soi. Le point positif est que nous avons une énorme marge de progression. Le système français étant très favorable à la générosité, il faut convertir au don !

**L.D :** Parmi les chefs d'entreprise, il est vrai que certains ne pensent qu'au business. Mais un nombre sans

cesse croissant d'entre eux développe une vision différente. Comme professionnels, nous constatons qu'il est moins rare qu'un chef d'entreprise, à l'occasion de la cession de cette dernière ou d'une transmission, souhaite constituer un « capital philanthropique » dans le cadre d'un fonds de dotation ou d'une fondation abritée par une fondation reconnue d'utilité publique. Nous voyons qu'un nombre significatif de jeunes entrepreneurs intègre, *ab initio*, une forme de partage dans leur modèle d'affaires. C'est un signe des temps positif.

**M.H :** Chez les jeunes chefs d'entreprise, on redécouvre l'intérêt du don, notamment au travers des déductions possibles sur l'impôt des sociétés : pour rappel, le crédit d'impôt est de 60 % du montant du don.

**E.P-G. :** Le don à la Fondation

**LE VRAI/FAUX DES IMPÔTS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

Alors que les contribuables complètent leur déclaration de revenus 2017, l'administration fiscale fait œuvre de pédagogie pour expliquer le dispositif du prélèvement à la source qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Philippe Riquer affirme vouloir « lever les inquiétudes infondées et casser les idées reçues sur le prélèvement à la source ». Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes tient d'abord à souligner qu'il s'agit d'une réforme du recouvrement de l'impôt sur le revenu des particuliers et non pas d'une réforme des principes et modalités de calcul de l'impôt. « Le pré-

lèvement à la source va permettre de supprimer le décalage entre la perception des revenus et leur imposition », insiste-t-il. Les contribuables qui télédéclarent auront accès à leur taux de prélèvement à l'issue de leur déclaration, les autres pourront le connaître en ligne sur le site des impôts mi-juillet et à réception de leur avis d'imposition papier. C'est ce taux qui sera appliqué au salaire, pension ou revenu de remplacement dès le premier revenu versé en 2019. « Le système fait preuve de souplesse car le taux pourra être modulé à la hausse ou à la baisse par le contribuable pour s'adapter aux évolutions de situation », indique Philippe Riquer. L'administration fiscale communiquera à l'employeur le taux de prélèvement à appliquer sur la feuille de paie. La confidentialité est assurée car le contribuable aura le choix entre conserver le taux du foyer, utiliser un taux indi-



La direction régionale des finances publiques a rappelé que les revenus exceptionnels de 2018 resteront imposés.

vidualisé, ou opter pour un taux non personnalisé correspondant au taux d'un célibataire au même niveau de revenu. Côté collecteurs, pour les entreprises du privé, le dispositif s'appuie sur la DSN qui permet déjà aux entreprises de déclarer leurs obligations fiscales. « Quelques lignes ont été ajoutées à la DSN

pour le prélèvement à la source et nous avons travaillé avec les prestataires de logiciels de paie pour la mise en conformité des solutions », rassure le directeur régional. Dès octobre, les employeurs pourront simuler le prélèvement à la source sur la fiche de paie en faisant pré-figurer la somme retenue sur le salaire.





Saint-Irénée par exemple présente une garantie de proximité et de traçabilité. La philanthropie n'est pas réservée à Total, aux millionnaires ou aux grands groupes internationaux. Chacun d'entre nous, chaque société peut (et doit) devenir mécène et agir efficacement et en proximité !

**L.D.** : Il est opportun de rappeler que le mécénat d'entreprise est encore sous-exploité. L'entreprise peut ainsi faire un don équivalent à 0,5 % de son chiffre d'affaires et obtenir une réduction d'IS à hauteur de 60 % de ce montant. Il y a un plaidoyer récurrent pour faire passer le seuil de 0,5 % à 1 %, notamment pour les PME. Dans le cadre des débats en cours sur l'entreprise à mission, nous constatons que les entrepreneurs souhaiteraient également que certaines charges, qui ne constituent pas des dons mais des dépenses engagées au profit de diverses parties prenantes et destinées à aider ces dernières sur

### « Le legs ? Un bel outil »

les territoires en difficulté, puissent être considérées comme des charges déductibles. Cela pourrait constituer une forme de reconnaissance de l'engagement social des entreprises.

**M.H.** : Il faut libéraliser l'échelle de mécénat des entreprises.

**E.P.-G.** : Pour ma part, je militerais même pour une déduction à 100 % sans changer le plafond pour encourager les particuliers et les entreprises à donner. Ce serait un beau signe du président Macron.

**La Fondation Saint-Irénée, dans sa documentation, stipule que « léguer, c'est transmettre et**

**partager ». Mais est-ce avantageux ?**

**E.P.-G.** : Mieux qu'un long discours, je vais donner un exemple très précis. Vous pouvez faire un legs à la Fondation Saint-Irénée, sans léser vos proches. Comment ? Partons du principe que vous léguiez 100 000 €. Si vous le faites à vos proches, à un neveu, à un cousin ou à toute personne sans lien de parenté, en l'absence d'héritier direct donc, les droits de succession perçus par l'Etat s'élèvent à 60 000 € et la somme perçue par vos proches à 40 000 €. Dans ce cas, il n'y a rien de prévu pour les projets d'intérêt général de la Fondation Saint-Irénée. Dans le second cas de figure, vous léguiez à la Fondation Saint-Irénée avec pour charge de remettre 40 000 € à vos proches (net de frais et droits). La répartition des 100 000 € sera la suivante : 24 000 € de droits de succession perçus par l'Etat et versés par la Fondation Saint-Irénée, 40 000 € reçus par vos proches, à savoir l'exact montant du premier cas de figure, mais colossale différence, 36 000 € seront distribués pour les projets de la Fondation Saint-Irénée. Vos proches ne seront nullement lésés et la Fondation Saint-Irénée pourra assurer, comme d'autres, ses missions d'intérêt général (solidarité, éducation, culture, communication). Le legs est un bel outil, il doit être promu ! Toutes sortes de biens peuvent être légués : somme d'argent, compte en banque, compte-titres, appartement, terrain, mobilier, bijou, œuvre d'art, voiture... Les besoins sont tels que tout legs, quelle que soit sa valeur, est utile. ■

## LA « FLAT TAX » ET L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE POUR UNE FISCALITÉ ALLÉGÉE

A de multiples égards, le secteur bancaire a su adapter ses stratégies suite aux modifications fiscales liées à la loi de Finances 2018. Positionnée sur une clientèle haut de gamme, la Banque Degroof Petercam (gestion de fortune, gestion d'actifs et banque d'affaires) fait état de nouveaux arbitrages patrimoniaux, liés précisément à la mise en place de la « flat tax » et de la disparition de l'impôt sur la fortune.



Pour Bertrand Manet, Managing Partner chez Degroof Petercam à

Lyon « la mise en place de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui succède à la ISF, a débloqué certains dossiers de fusions-acquisitions par rapport aux actionnaires de groupes familiaux, précisément, en matière de valorisation des titres et de gestion d'opérations ». Ainsi, la banque belge note l'émergence de liquidités liées au capital qui n'apparaissaient pas auparavant, en raison donc, de la suppression de l'impôt sur la fortune.

Selon Thaline Melkonian, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Degroof Petercam, « s'agissant de la fiscalité des particuliers, l'instauration de la flat tax est l'une des réformes majeures de la loi de finances 2018 ». Ce prélèvement forfaitaire unique de 30 % s'applique principalement aux revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes...), aux plus-values de cession de valeurs mobilières et aux produits des contrats d'assurance-vie. Il se compose d'un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,80 % et des prélèvements sociaux de 17,20 %. Toutefois, pour Thaline Melkonian, « ce mécanisme n'est simple qu'en apparence, puisque de nombreuses dispositions particulières, comme la possibilité d'opter pour le barème de l'IR, doivent être intégrées à la stratégie patrimoniale ». En effet, « cette option peut s'avérer intéressante dans certains cas ». L'arbitrage entre « flat tax » et le barème de l'impôt sur le revenu s'opérant à l'échelle de tous les revenus du capital financier, le recours à un conseiller patrimonial paraît absolument nécessaire.

S'agissant de l'IFI, Thaline Melkonian analyse : « même si les dispositions législatives sont précisément rédigées, certains textes laissent place à l'interprétation et suscitent de vives incertitudes chez les contribuables ». C'est la raison pour laquelle « les commentaires de l'administration fiscale sont très attendus ». Là aussi, la simplicité n'est qu'apparente. Par exemple, si seuls les biens immobiliers sont en principe concernés, le législateur a aussi étendu le champ d'application de l'impôt aux immeubles détenus indirectement, notamment au travers des sociétés. Thaline Melkonian précise : « les calculs imposés au contribuable, souvent novice en fiscalité, s'avèrent ainsi d'une particulière complexité lorsqu'il existe plusieurs niveaux d'interposition ». Devant ces difficultés, l'administration a entendu octroyer un délai supplémentaire aux redevables de l'impôt sur la fortune immobilière, la date butoir de déclaration ayant été reportée au 15 juin.

De son côté, Damien Saby responsable du développement de l'activité de gestion de fortune en région lyonnaise de la banque privée, estime que « cette réforme fiscale a le mérite de rendre la France de nouveau compétitive. La flat tax sur les dividendes est bien perçue car elle offre une lecture simple qui s'inscrit dans le temps et s'intègre aussi dans une logique d'harmonisation à l'échelon international ».